



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'ouverture d'une carrière de
pouzzolane au lieu « la Barrière » à Saint-Arcons-d'Allier
(Haute-Loire)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1127

Avis délibéré le 19 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 2 mars 2021 que l'avis sur l'ouverture d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit « la Barrière » à Saint-Arcons-d'Allier (43) serait délibéré collégalement par voie électronique le 19 avril 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'autorisation d'ouverture d'une carrière de pouzzolane, sur le mont Briançon, sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier, (43), dans les gorges du Haut-Allier et à proximité de la plaine de Langeac, est sollicitée par la société Jalicot. La surface d'exploitation concerne 12 hectares, dans des secteurs de protection (Natura 2000) et d'inventaire écologique et d'intérêt paysager majeurs. Le volume annuel d'extraction serait de l'ordre de 78 500 tonnes, avec un maximum de 100 000 tonnes, sur une durée de trente ans. Le projet comporte également la création d'une station de traitement et de transit des matériaux sur une superficie de 2 ha au sein de l'emprise. Le demandeur justifie ce projet par la raréfaction de ce type de gisement du fait de l'inscription de la chaîne des Puys, principal pourvoyeur, au patrimoine mondial de l'Unesco.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, dans le contexte des gorges du Devès et des gorges du Haut-Allier, la carrière étant en flanc de relief,
- la biodiversité et notamment les espèces floristiques protégées, au sein d'un site du réseau Natura 2000,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis-à-vis du bruit et de l'émanation de poussières,
- la ressource en eau potable compte tenu de la présence d'un captage d'eau potable à proximité.

L'étude d'impact fait l'objet d'une analyse de qualité, abondamment illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permettent une bonne compréhension des processus d'exploitation et des mesures de réduction, de compensation des impacts et de réaménagement mises en œuvre. Elle comporte toutefois *a priori* une lacune majeure dans l'inventaire naturaliste (ne mentionnant pas la présence d'une espèce protégée emblématique, la *Carlina acanthifolia*), qui amène à mettre en doute l'exhaustivité des inventaires naturalistes produits par le maître d'ouvrage et donc des mesures de réduction, d'évitement et de compensation associées. Pour l'Autorité environnementale, la réalisation d'un inventaire naturaliste complémentaire est donc nécessaire.

La démonstration de l'efficacité des mesures compensatoires à l'impact paysager nécessite d'être approfondie.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation et les deux années suivant le réaménagement du site. Il ne décrit pas comment les résultats du suivi seront mis en commun et analysés, à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet..... | 5 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné..... | 6 |
| 2. Analyse de l'étude d'impact..... | 6 |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution..... | 6 |
| 2.1.1. Paysage..... | 6 |
| 2.1.2. Milieux naturels et biodiversité..... | 7 |
| 2.1.3. Cadre de vie..... | 8 |
| 2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie..... | 8 |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 9 |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser..... | 10 |
| 2.3.1. Paysage..... | 10 |
| 2.3.2. Milieux naturels et biodiversité..... | 12 |
| 2.3.3. Nuisances et cadre de vie..... | 12 |
| 2.3.4. Hydrologie et hydrogéologie..... | 13 |
| 2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques..... | 13 |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé..... | 13 |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact..... | 14 |

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet d'ouverture d'une carrière de pouzzolane est situé sur les terrains d'assiette d'une ancienne carrière avec une extension prévue de 2 ha. Il est localisé sur la commune de Saint-Arcons-d'Allier (43), dans les gorges du Haut-Allier, à proximité de Langeac.

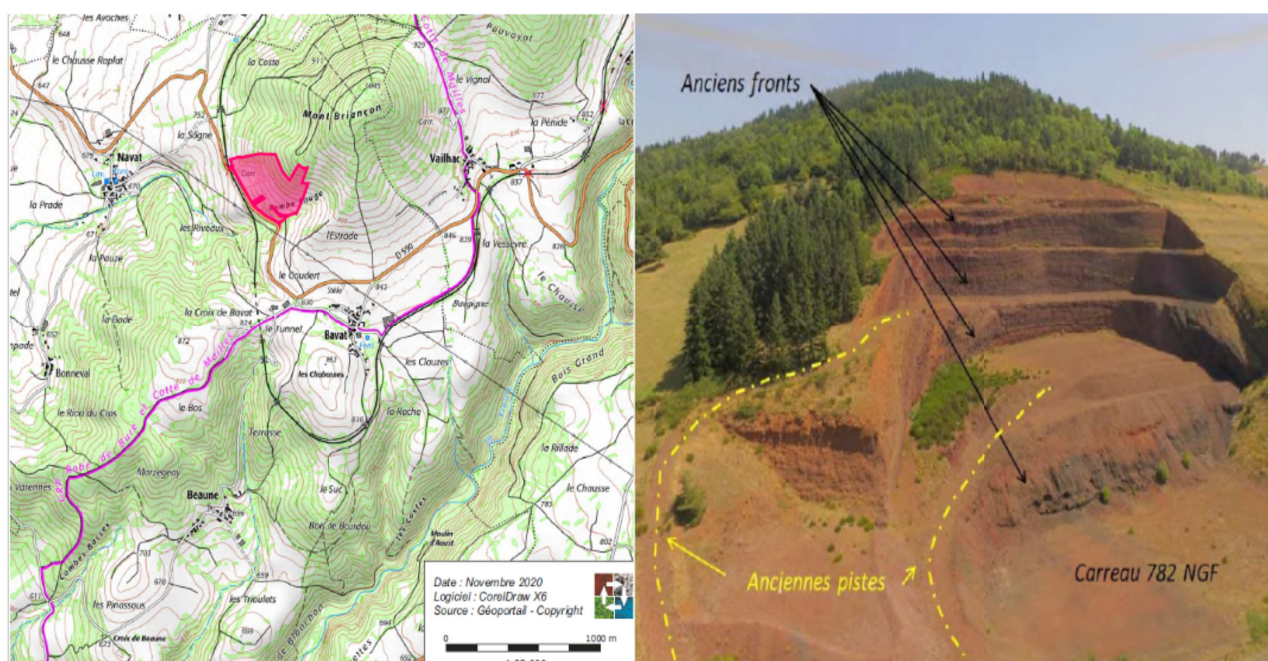


Illustration 1: Plan de situation du projet (à g.) et photo aérienne (à d.) figurant l'ancienne exploitation (Source : Etude d'impact)

Une autorisation d'exploiter le site a été délivrée par arrêté préfectoral du 18 avril 1973 pour une durée de 30 ans. Les travaux de remise en état se sont déroulés en 2010/2011, la cessation d'activité a été constatée le 4 juillet 2012.

1.2. Présentation du projet

Le projet de carrière concerne une surface d'environ 12 ha, incluant l'ancienne exploitation dont le carreau, actuellement à la cote 782 mNGF, sera approfondi jusqu'à la cote 762 mNGF.

Le volume de matériaux exploitables est estimé à 1 960 000 m³, soit environ 2 355 000 t¹. La production annuelle moyenne s'établira à 78 500 t, avec un maximum de 100 000 t, pour une durée de 30 ans, en 6 phases quinquennales².

Le projet comporte également la création d'une station de traitement mobile (concassage et criblage) et de transit des matériaux sur une superficie de 2 ha.

- 1 La densité de la pouzzolane en place varie de 0,80 à 1,15 selon la granulométrie. Source : http://www.mineralinfo.fr/sites/default/files/upload/documents/Mementos_RMI/memento_ponces-pouzzosrr-36447-fr.pdf
- 2 P. 27 à 32 de l'étude d'impact.

En outre, le site recevra 36 000 m³ de déchets inertes, à raison de 1 200 t/an, en vue du réaménagement coordonné à l'extraction.

Le projet nécessitera le défrichage d'environ 1,90 ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, dans le contexte des gorges³ du Devès et des gorges du Haut-Allier, la carrière étant en flanc de relief,
- la biodiversité et notamment les espèces floristiques protégées, au sein d'un site du réseau Natura 2000,
- le cadre de vie des riverains et leur santé, vis à vis du bruit et de l'émanation de poussières,
- la ressource en eau potable, compte tenu de la présence d'un captage AEP à proximité.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées de façon pertinente aux thématiques étudiées. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse par thématique, et un tableau récapitulatif⁴. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, et synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux.

2.1.1. Paysage

Le projet d'ouverture de la carrière s'inscrit dans un paysage spectaculaire de cônes de scories volcaniques caractéristiques de cette partie nord-ouest du département de la Haute-Loire. Ces cônes stromboliens sont des motifs structurants du paysage de plateau. L'étude paysagère⁵ présente une analyse des perceptions rapprochées, intermédiaires et éloignées, incluant la covisibilité potentielle avec les monuments historiques inclus dans l'aire d'étude.

Elle expose de manière argumentée que la perception du site du projet est nulle depuis les monuments historiques, faible dans l'aire éloignée, et modérée à forte depuis les voiries et habitations des aires intermédiaires et proches. (cf. Illustration 2).

3 Toponyme vernaculaire désignant un édifice volcanique arrondi .

4 P. 275 et 276 de l'étude d'impact.

5 P. 191 à 237 de l'étude d'impact.

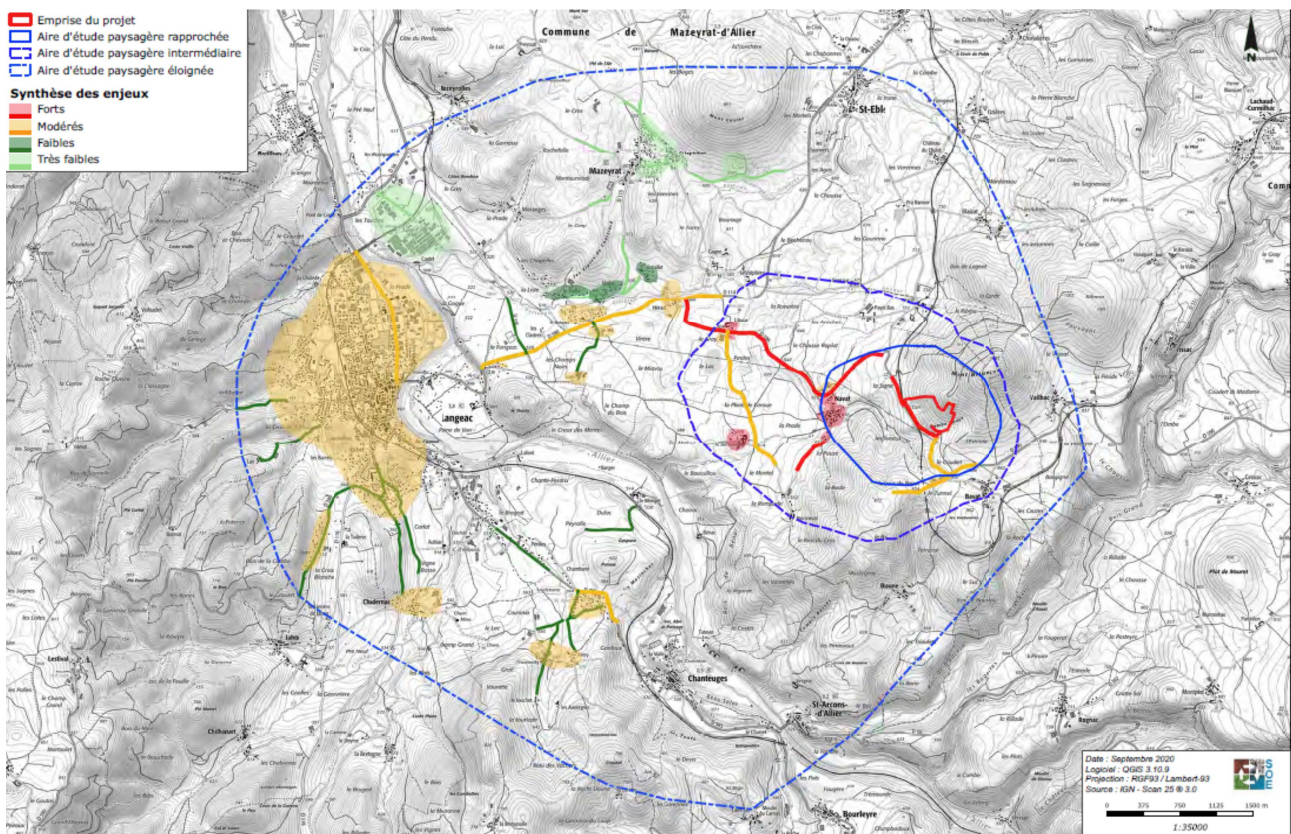


Illustration 2: Aires d'études et enjeux paysagers (Source : Etude d'impact)

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le site est inclus dans le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges de l'Allier et affluents » et dans la Znieff de type 1 « Mont Briançon » et jouxte la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Haut val d'Allier ». Le projet est localisé dans un réservoir de biodiversité, identifié comme devant être préservé » par le SRCE .⁶

Les inventaires et études concernant la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet en 2019 et 2020. Trois zones d'études ont été définies : la première zone d'étude correspond au cadre général, ou aire d'étude éloignée, dans un rayon d'environ 6 km autour du projet, la deuxième, aire d'étude rapprochée, concerne une zone de 100 m à 1 km en périphérie du projet, la troisième, aire d'étude immédiate, correspond à l'emprise du projet.

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie qui au plan du principe paraît adaptée, et font l'objet d'une cartographie de synthèse par thématique.

Toutefois, une expertise spécifique menée dans le cadre de l'instruction de ce projet par le service environnement de la direction départementale des territoires de Haute-Loire a permis d'identifier plusieurs individus de *Carlina acanthifolia*, espèce protégée en Auvergne, pour laquelle il existe des données anciennes sur le site, et néanmoins absente de l'inventaire de terrain produit par la maîtrise d'ouvrage dans l'étude d'impact.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique Auvergne, approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) lui succède à sa date d'approbation le 20 avril 2020.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un nouvel inventaire floristique dans le périmètre du projet afin de compléter l'inventaire actuel, notamment avec la présence de micro-populations de *Carlina acanthifolia*, espèce protégée en Auvergne.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avi-faune (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Serin cini), l'entomofaune (Mercure, Oedipode souf-frée), les mammifères terrestres (Chevreuil européen, Ecureuil roux, Fouine, Lièvre d'Europe, Martre des pins, Renard roux, Sanglier et Taupe d'Aquitaine), les chiroptères (Barbastelle d'Eu-rope, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl) et l'herpétofaune (Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies).

Selon l'inventaire floristique réalisé, sans doute partiel, le projet concerne 11 habitats naturels dis-tincts, dont les milieux ouverts de prairies et pelouses, qui, bien que soumis à la pression du pâtu-rage, sont les hôtes des enjeux floristiques les plus forts : Véronique en épi et Crucianelle à feuilles étroites⁷.

2.1.3. Cadre de vie

Aucune habitation ne se situe dans un rayon de 500 m autour du projet⁸. Le site est desservi par la RD 590, reliant Langeac, Siaugues-Sainte-Marie et Le Puy-en-Velay. Un comptage effectué en 2020 par le Département de la Haute-Loire a mis en évidence un trafic journalier de 625 véhicules, dont 4,64 % de poids lourds, soit 29 véhicules.

Une étude acoustique de 2019 a permis de déterminer que les niveaux sonores mesurés auprès des habitations des environs du projet sont représentatifs d'un milieu rural, influencé principale-ment par la circulation locale.

Les mesures de retombées de poussières, effectuées pendant 29 jours en 2019 sont très faibles, caractéristiques d'un contexte rural.

2.1.4. Hydrologie et hydrogéologie

Le site du projet n'est traversé par aucun cours d'eau. Le bassin versant du ruisseau de Jarrisson, affluent rive droite de l'Allier, se situe en limite sud du projet d'extension.

Compte-tenu de la perméabilité d'un cône de scories, on ne relève aucun écoulement de surface sur le site du projet.

Le projet se situe à l'aplomb de la nappe du Devès, important aquifère régional. Le dossier ex-pose⁹ que le toit de la nappe se trouverait à une quarantaine de mètres sous le carreau de l'an-cienne carrière, ce qui paraît recevable compte tenu du contexte hydrogéologique local. La per-méabilité des zones de dépôt de déchets inertes issues de l'exploitation précédente et de la « re-mise en état » du site n'est pas précisée.

La partie nord-ouest du projet concerne le périmètre de protection rapproché de la source de Na-vat. L'arrêté préfectoral, de 1987 relatif à ce captage interdisait l'ouverture de nouvelles carrières mais autorisait le maintien de la carrière existante.-La cessation d'activité de cette dernière a été constatée en 2012-

7 Voir cartes thématiques (p. 143, 144, 149, 161, 162, 170, 176 et 181) et carte de synthèse des enjeux p. 189 de l'étude d'impact.

8 Les plus proches se trouvent à 570 m au lieu-dit « Bavat ».

9 P. 102 de l'étude d'impact.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie¹⁰ le choix du site par les caractéristiques intrinsèques de cette roche¹¹ d'une part, sa relative rareté¹² et par le classement de la chaîne des Puys au patrimoine mondial de l'Unesco, limitant les sites possibles d'exploitation

Les solutions d'implantation alternatives ont été recherchées principalement sur le mont Briançon lui-même, et sommairement dans les cônes volcaniques environnants.

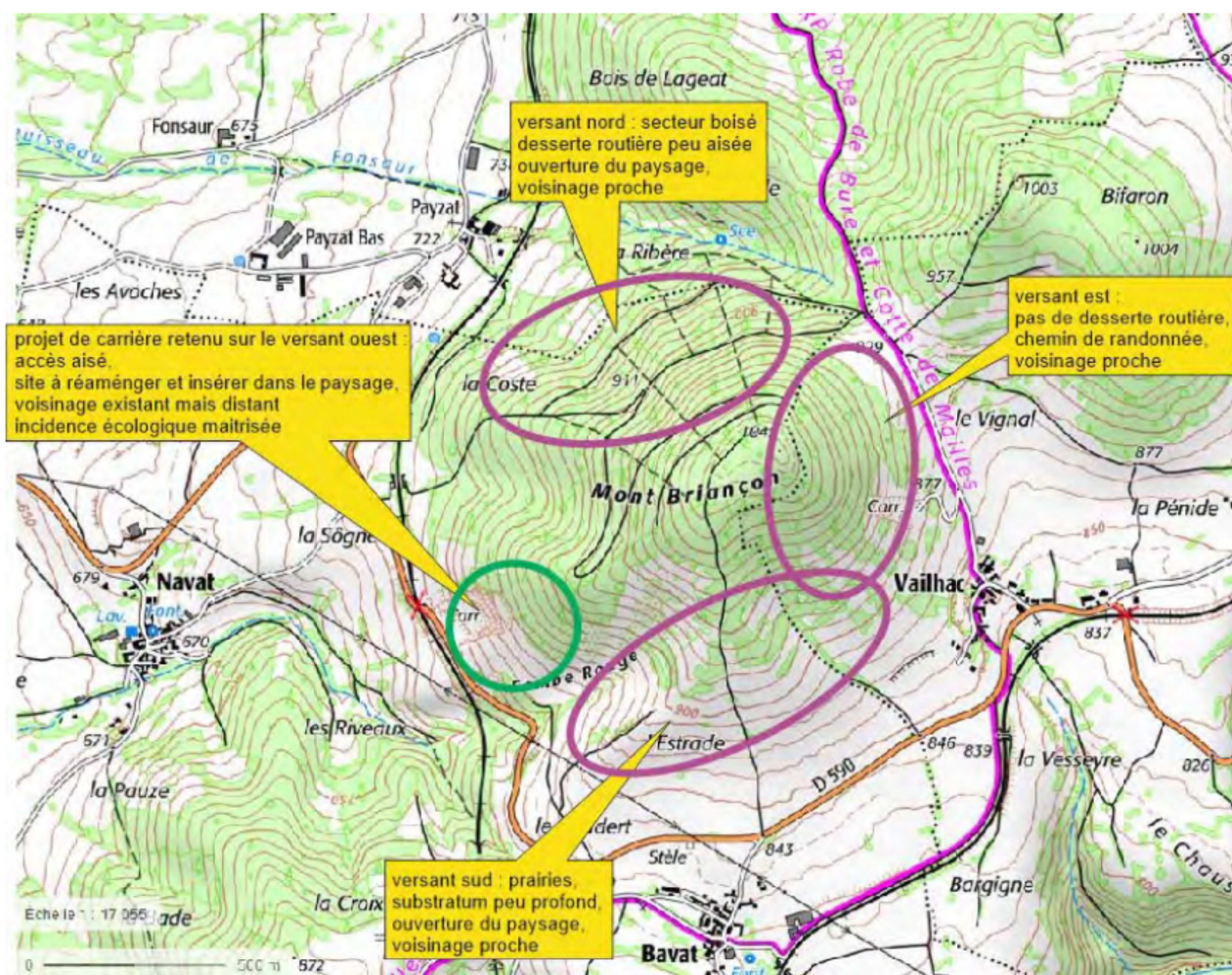


Illustration 3: Variantes d'implantation sur le mont Briançon (Source : Etude d'impact)

Le dossier expose que « le site retenu apparaît comme le meilleur compromis entre les incidences sur les milieux naturels, la desserte routière, la perception paysagère et le ressenti par le voisinage », sans fournir l'analyse multicritère de chacune des alternatives étudiées (autres cônes notamment) et leur comparaison ayant conduit au choix retenu. En l'état, il semble que l'acquisition des terrains par le maître d'ouvrage constitue le critère prédominant du choix effectué.

10 P. 423 à 432 de l'étude d'impact.

11 Notamment la faible densité et la porosité que lui confère sa structure alvéolaire.

12 Les seuls gisements exploités en France se situent en Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Hérault et en Ardèche. Les gisements de pouzzolanes sont classés d'intérêt national. (source : dossier de concertation du schéma régional des carrières Auvergne-RhôneAlpes de janvier 2021)

L'Autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse multicritères des différents sites envisagés sur le Mont Briançon à l'étude approfondie des alternatives possibles sur d'autres cônes alentours.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

2.3.1. Paysage

L'impact du projet est majeur pour les usagers de la RD 590, route touristique desservant les gorges du Haut-Allier et le bassin de Langeac. Les mesures de réduction envisagées portent sur la préservation du secteur boisé au sud du site, un réaménagement coordonné à l'extraction, et la mise en œuvre de merlons végétalisés périphériques¹³ (voir illustration ci-après).

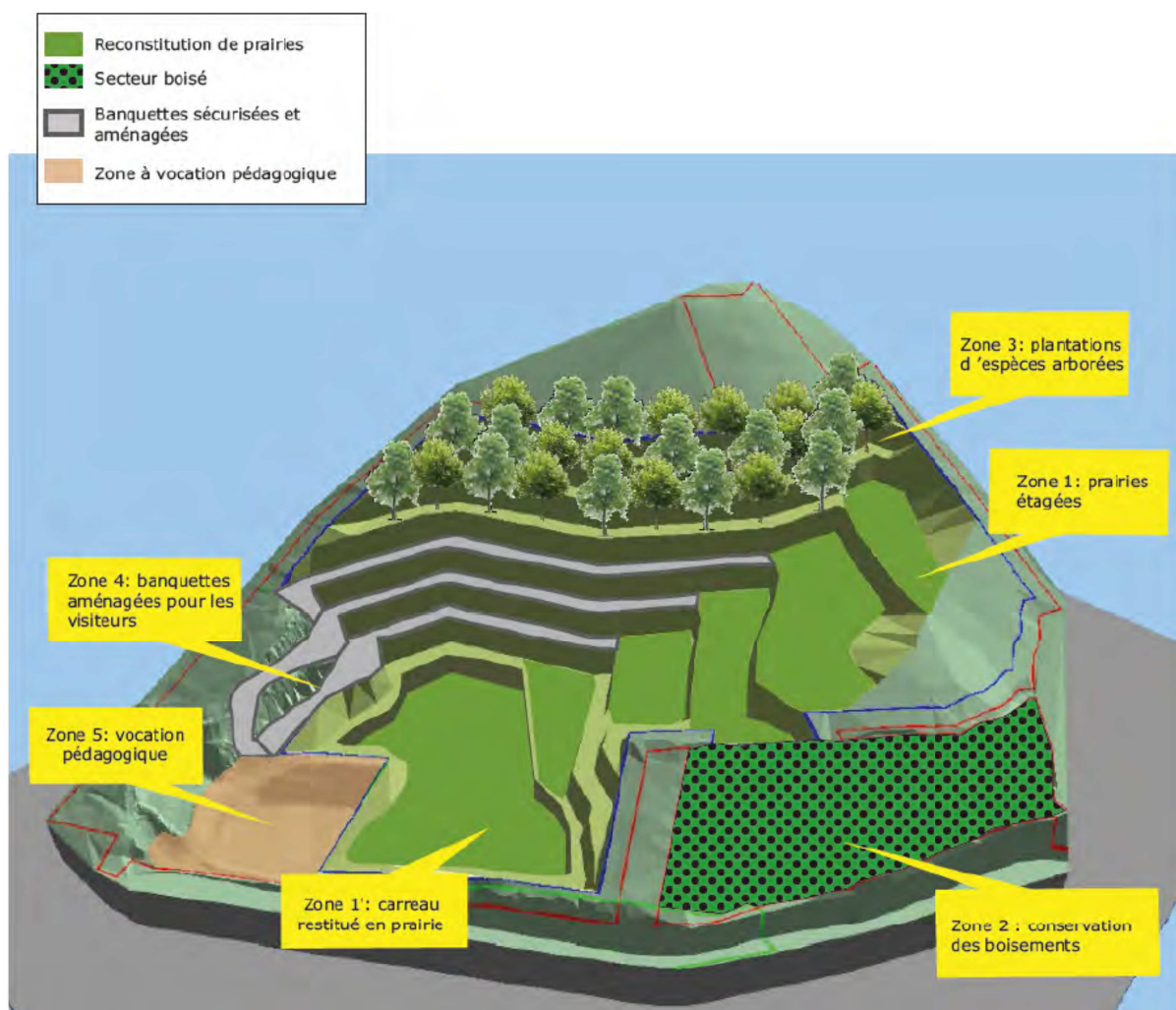


Illustration 4: Principes de réaménagement coordonné à l'extraction (Source : résumé non technique)

13 Cf. p. 363 à 369 de l'étude d'impact.

La démonstration de l'efficacité des mesures compensatoires à l'impact paysager nécessite d'être approfondie, en particulier au regard de la dynamique d'évolution du site au fur et à mesure de son réaménagement, coordonné avec les phases d'exploitation, et de son impact sur le paysage perçu par les usagers de la route départementale. En effet, le dossier ne fournit pas de représentation (photomontages par exemple) de l'état du site permettant de visualiser son impact paysager (à courte, moyenne et longue distance), à l'issue et au cours de chacune des six phases de son exploitation

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par des photomontages illustrant l'état du site au cours et à l'issue de chacune des 6 phases quinquennales de son exploitation.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement lié à la destruction des pelouses mésoxérophiles et des Chênaies-frênaies, et au cortège de plantes protégées inféodées à ces milieux¹⁴, ainsi qu'au dérangement de la faune (circulation d'engins avec bruit et poussières).

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés sur l'avifaune, les reptiles et amphibiens, l'entomofaune, les mammifères terrestres, les chiroptères, ainsi que les habitats, que le tableau p. 326 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

Les principales mesures d'évitement concernent certains secteurs boisés (environ 12 000 m²) au sud et au nord-est du site, afin de maintenir des zones refuges pour l'avifaune, et des pelouses mésoxérophiles afin de préserver l'habitat du Mercure et de la Crucianelle à feuilles étroites.

Les principales mesures de réduction présentées dans le dossier consistent en réaménagement coordonné, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par phases quinquennales. Pour les impacts sur la faune, elles consistent en l'adaptation du calendrier de déboisement, débroussaillage et de décapage des terrains pour éviter les périodes sensibles, l'identification préalable des gîtes potentiels des chiroptères, la mise en place d'habitats destinés aux espèces subissant les plus grandes perturbations¹⁵. Pour les impacts sur la flore, le déplacement de la station de Crucianelle à feuilles étroites sur la pelouse préservée constitue la mesure de réduction envisagée.

Comme précisé au point 2.1.2, la réalisation d'un inventaire floristique complémentaire est nécessaire. Au vu des résultats de cet inventaire, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer le cas échéant une demande de dérogation au dérangement voire à la destruction d'espèces protégées Ou de leur habitat

Les mesures de compensation consistent en le reboisement de la partie nord du site et la reconstitution des pelouses mésoxérophiles coordonnée à l'exploitation.

La notice d'incidence Natura 2000, jointe en annexe au dossier¹⁶, conclut à l'absence d'impact négatif résiduel du projet si les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont mises en œuvre.

14 Véronique en épi, Crucianelle à feuilles étroites et *Carlina acanthifolia*.

15 Nichoirs et gîtes à chiroptères.

16 P. 161 à 223 du document PO Annexes.

Comme précisé au point 2.1.2., l'Autorité environnementale recommande la réalisation d'un nouvel inventaire floristique afin de compléter le bilan floristique actuel¹⁷ et de définir notamment les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sur la population de *Carlina acanthifolia*, d'une part, et de faire valider les conditions de transplantation de la station de Crucianelle par le conservatoire botanique du Massif central d'autre part.

2.3.3. Nuisances et cadre de vie

Le dossier expose que les nuisances sonores resteront inférieures aux seuils réglementaires pour les habitations les plus proches du front d'exploitation¹⁸. Un plan de surveillance des mesures de poussières, comportant 5 stations, sera mis en place dès le début de l'exploitation, et un bilan annuel sera effectué¹⁹. Les explosifs ne seront utilisés qu'exceptionnellement et uniquement de jour, leur impact est par conséquent jugé négligeable.

Les mesures de réduction des nuisances sonores portent sur la mise en œuvre des merlons périphériques. L'entretien et l'arrosage des pistes de roulement et la réduction des vitesses de circulation concernent à la fois le bruit et les émissions de poussière. Les installations de traitement seront munies de dispositifs de brumisation.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, l'estimation est comprise²⁰ entre 14 rotations et 18 rotations par jour, soit 28 à 36 poids-lourds, auxquelles s'ajoute une rotation liée au transport des matériaux inertes. Le trafic généré par le projet représentera à terme un doublement²¹ du trafic poids-lourds sur cet axe, ce qui est considérable. Toutefois, l'absence de secteur urbanisé le long de ce tronçon et sa longueur modeste (3,5 km jusqu'au carrefour avec la RD 114, axe routier plus important²²) conduisent à relativiser cet impact.

2.3.4. Hydrologie et hydrogéologie

En l'absence de cours d'eau sur le site du projet, et de par la perméabilité des pouzzolanes en place, le risque de pollution des eaux superficielles est considéré comme nul.

La sensibilité des eaux souterraines est liée principalement au périmètre de protection rapproché (PPR) du captage de Navat. L'altimétrie du carreau à la fin de l'exploitation, 762 mNGF, devrait permettre de conserver une épaisseur de 30 m de scories au-dessus du toit de l'aquifère, suffisante pour le préserver de toute pollution accidentelle, tant en phase d'exploitation qu'après la remise en état.

Les activités de traitement des matériaux, réception et stockage temporaire des matériaux inertes, stationnement des engins seront réalisées en dehors de l'emprise du PPR.

2.3.5. Changement climatique et ressources énergétiques

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation de la carrière et celles du trafic routier généré par les livraisons des matériaux sont quantifiées. Elles seront de l'ordre de 428 t éq-CO₂ par an.

17 Voir recommandation du § 2.1.2 du présent avis.

18 L'émergence n'excédera pas 3,5 dBA.

19 Le pétitionnaire envisage de solliciter une dérogation à la périodicité trimestrielle prévue pour les installations de traitement et de transit des matériaux.

20 Selon le rythme de production annuel (78 500 à 100 000 t), sur la base de 26 t par poids-lourd.

21 Et non une augmentation de 30 % comme indiqué p. 374 de l'étude d'impact.

22 Trafic de 178 PL/jour.

Le dossier étudie également le transport par voie ferrée, située à proximité immédiate du projet. Cette solution a été écartée en l'absence de raccordement existant à la voie ferrée et en raison de la grande diversité des centres de consommation des granulats produits, ce qui paraît recevable.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de compensation mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 et N+32.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le dossier prévoit un suivi trimestriel de la source de Navat.

En ce qui concerne le cadre de vie des riverains, un suivi annuel des poussières est prévu.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct²³. Il est clair, complet, facilement lisible et correctement illustré, permettant une compréhension aisée de la part du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

23 PJ n°7.